

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Mitoyenneté; ouvrages adossés à un mur mitoyen. — Bénéfice d'inventaire; affiches; procès-verbal d'apposition; déchéance. — Dette communale nationalisée; compétence administrative. — Sentence arbitrale; amiables compositeurs; défaut de motifs; compromis; limites excédées. — Autorité de la chose jugée; différence dans la qualité des parties. — Vente; vice rédhibitoire; résolution. — Cour royale de Paris (2^e ch.): Effets de commerce; mention de retour sans frais; formalités; délais.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Corse: Tentative de meurtre et blessures. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Plainte en adultère.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Servitudes militaires; privation de jouissance prétendue; carrière; interdiction d'exploitation; demande d'indemnité; conflit; validité.

QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zaïgiacomì.

Suite du Bulletin du 7 janvier.

MITOYENNETÉ.—OUVRAGES ADOSSÉS AU MUR MITOYEN.

L'article 662 du Code civil défend au voisin de pratiquer dans le mur mitoyen aucun enfoncement, et d'y appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre. Cet article dispose pour le cas où les ouvrages ont été faits dans l'état de mitoyenneté entre deux voisins. Question de savoir si cet article est applicable au cas où les ouvrages ont précédé l'acquisition de mitoyenneté. Il est évident que celui qui avait la propriété exclusive du mur, avant qu'il devint mitoyen, ne nuisait aux droits de personne lorsqu'il pratiquait des enfoncements dans ce mur, et y appuyait des ouvrages quelconques. Il usait de sa chose, et n'avait à cet égard à demander le consentement de qui que ce soit. Il n'est pas moins évident que le voisin qui, depuis, a acquis la mitoyenneté de ce mur, a dû, en acquérant, prendre en considération l'état des choses alors existant, et que cet état des choses a dû exercer une influence sur les stipulations et sur le prix d'acquisition. Placé en dehors des dispositions de l'art. 662, cet acquéreur ne pourra donc plus se plaindre de ce qui a été fait antérieurement, puisque ses droits n'étaient point encore nés, à moins que les ouvrages soient de nature à porter atteinte à la solidité du mur.

Dans l'espèce, il s'agissait d'enfoncements pratiqués dans un mur et où le propriétaire avait fait établir des points d'appui supportant une machine à vapeur. Le voisin avait depuis acheté la mitoyenneté de ce mur, et il demandait la suppression de ces points d'appui, sous le prétexte que le jeu de la machine causait au mur des ébranlements tels qu'ils en compromettaient la solidité, ainsi que des constructions qui y étaient adossées. Des experts ayant été nommés, il fut reconnu que la solidité du mur n'avait rien souffert du contact de la machine. Conséquemment il fut jugé qu'elle devait continuer d'adhérer au mur. Mais il fut constaté, en même temps, que son mouvement produisait certaines trépidations qui dépréciaient la valeur locative de la maison voisine, et que dès lors il y avait lieu d'allouer au propriétaire de cette maison une indemnité annuelle et proportionnée au préjudice souffert.

C'est dans ces circonstances que l'indemnitaire, non satisfait des dommages et intérêts qui lui étaient accordés par la Cour royale, demandait la cassation de l'arrêt qu'elle avait rendu, pour violation des principes sur la mitoyenneté, et notamment des articles 637 et 662 du Code civil; mais la chambre des requêtes a jugé, en rejetant le pourvoi, que l'arrêt attaqué ayant décidé en fait que les ouvrages, dont se plaignait le demandeur en cassation, avaient été établis avant qu'il eût acheté la mitoyenneté du mur, et qu'ils n'étaient point nuisibles à la solidité de ce mur, avait pu considérer les articles invoqués comme inapplicables à la cause, et se borner à allouer à ce dernier une indemnité pour dépréciation de la valeur locative de sa maison. Cet arrêt a été rendu au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général. — Plaidant, M. Belamy pour le sieur Grand.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — AFFICHES. — PROCÈS-VERBAL D'APPPOSITION. — DÉCHÉANCE.

Des héritiers bénéficiaires ne peuvent pas être déchus du bénéfice d'inventaire, pour n'avoir pas justifié, par un procès-verbal, de l'apposition des affiches annonçant la vente du mobilier de la succession, si, dans le procès-verbal de vente, le notaire qui y a procédé a déclaré que cette vente avait eu lieu après publications et affiches, dont un exemplaire imprimé lui a été représenté. Une telle énonciation a pu être jugée suffisante par la Cour royale devant laquelle s'agitait la contestation, et qui avait sous les yeux tous les éléments propres à l'éclaircir sur l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. (Voir les articles 617, 619 et 989 du Code de procédure civile.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. Plaidant, M. Lanvin. (Audience du 6 janvier 1845.)

DETTE COMMUNALE NATIONALISÉE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Aux termes de la loi du 24 août 1793, l'autorité administrative est seule compétente pour décider si une dette de commune est tombée à la charge de l'Etat.

C'est par application de ce principe que la Cour royale de Paris a accueilli l'exception d'incompétence que le préfet de la Seine opposait à la demande formée par les héritiers de M. d'Épinay Saint-Luc contre la ville de Paris; cette demande tendait à la faire déclarer débitrice du prix de trois maisons ayant appartenu à leur auteur, qui existaient autrefois sur le pont Marie, et dont la démolition avait été ordonnée par un édit du mois de septembre 1786.

Le pourvoi, contre l'arrêt de la Cour royale de Paris a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Hardouin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. Plaidant, M. Mandaroux-Vertamy. (Audience du 6 janvier 1845.)

Bulletin du 8 janvier.

SENTENCE ARBITRALE. — AMIABLES COMPOSITEURS. — DÉFAUT DE MOTIFS. — COMPROMIS. — LIMITES EXCÉDÉES.

1. Quand des parties, en constituant un arbitrage, se sont interdites la voie de l'appel, elles ne peuvent attaquer la sentence

de ses arbitres que par l'opposition à l'ordonnance d'exécution; mais ce droit ne peut s'exercer que dans les cas limitativement exprimés par l'article 1028 du Code de procédure, et parmi ces cas ne figure pas le défaut de motifs qui serait reproché à la sentence. Ainsi, l'opposition qui ne se fonde que sur une absence de motifs ne doit pas être accueillie; d'ailleurs, on peut douter que les amiables compositeurs, qui sont dispensés par la loi d'observer les règles du droit dans leurs décisions, soient obligés de les motiver (article 1018 du Code de procédure); et ce doute se fortifie de l'argument qu'on peut tirer de l'article 1009 du même Code, d'après lequel les arbitres sont affranchis de suivre les formes établies pour les Tribunaux, lorsque les parties en conviennent. Or, cette convention ne résulte-t-elle pas de ce que les parties n'ont pas voulu être jugées par des arbitres proprement dits, mais par des amiables compositeurs, dont les décisions sont moins des jugements que des transactions? Au surplus, dans l'espèce, le moyen pris du défaut de motifs se trouvant écarté par fin de non-recevoir, aux termes de l'article 1028, il importait peu qu'il fut admissible au fond.

II. Une sentence arbitrale ne statue pas hors des termes du compromis, lorsqu'elle comprend dans l'estimation que les arbitres étaient chargés de faire de certaines constructions, l'estimation d'un terrain dont le compromis ne faisait pas expressément mention, s'il résulte de l'intention qui a présidé à cet acte, et de la nature des contestations auxquelles il avait pour but de mettre fin, que les parties ont voulu que ce terrain fût compris dans l'estimation qui était dans la mission des arbitres. Du moins l'arrêt qui l'a décidé ainsi n'a fait que se livrer à une appréciation de faits, d'actes et d'intention d'où ne peut dériver aucune violation de loi.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Félix Faure et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M. Morin. (Rejet du pourvoi Chantreaux contre un arrêt de la Cour royale de Nancy, du 41 août 1843.)

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — DIFFÉRENCE DANS LES QUALITÉS DES PARTIES.

Un jugement qui a condamné une partie, en qualité de liquidateur d'une faillite, à payer à une autre partie une somme déterminée pour le montant de son dividende, ne peut pas être opposé à la partie condamnée comme ayant acquis contre elle l'autorité de la chose jugée, si, dans la nouvelle instance, cette même partie n'est plus assignée en la qualité de liquidateur, mais en son nom personnel et comme héritier de l'un des associés tombés en faillite. En admettant que, dans le cas dont il s'agit, la chose demandée et la cause de la demande fussent les mêmes, il suffirait que les qualités de la partie défenderesse dans les deux instances fussent dissemblables pour qu'on ne pût pas lui faire application, dans la seconde de ces instances, de l'autorité de la chose jugée dans la première.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M. Lanvin (Rejet du pourvoi des héritiers Baudard de Saint-James contre un arrêt de la Cour royale de Rennes du 24 juillet 1843.)

VENTE. — VICE RÉDHIBITOIRE. — RÉSOLUTION.

Le Tribunal saisi d'une action en résolution de la vente d'une vache pour vice rédhibitoire, peut-il, lorsque l'expertise nie l'existence de tout vice de cette nature, déclarer la vente résolue, en se fondant sur les dispositions générales de l'article 1644 du Code civil, relatives à la garantie due par le vendeur à raison des défauts cachés de la chose vendue?

Le juger ainsi ne serait-ce pas méconnaître ouvertement la loi spéciale du 20 mai 1838, dans celles de ses dispositions qui ont déterminé, d'une manière expresse, les seuls vices rédhibitoires qui seraient désormais admissibles?

Le Tribunal de commerce de Pont-Audemer avait prononcé la résolution de la vente d'une vache, par le motif que la vache vendue était impropre à l'usage auquel elle était destinée; que pour cacher l'état de l'animal, le vendeur avait eu recours à des moyens réprouvés par le commerce et par la loi, et qu'ainsi il y avait lieu de faire contre lui l'application de l'article 1644 du Code civil.

Nous un mot, comme on le voit, de la loi du 20 mai 1838, nulle articulation de l'un des vices rédhibitoires qu'elle spécifie.

Le pourvoi contre le jugement du Tribunal de commerce de Pont-Audemer a été admis au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; M. Morin, avocat.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audiences du 7 janvier.

EFFETS DE COMMERCE. — MENTION DE RETOUR SANS FRAIS. — FORMALITÉS. — DÉLAIS.

Effet de la mention: retour sans frais, insérée par les souscripteurs et endosseurs dans un effet de commerce, est de dispenser le tiers-porteur de protêt et de dénonciation par acte extra-judiciaire, mais non de l'obligation de transmettre, dans les délais de la loi, l'avis du non-paiement, soit au cédant, si le porteur n'entend exercer que son recours individuel, soit à tous les endosseurs, s'il entend exercer le recours collectif.

En conséquence, à défaut de cet avis amiable donné dans les délais de la loi, le porteur est déchu de son recours contre les endosseurs.

Cette décision importante, en ce qu'elle vient en aide à un usage ancien du commerce, est la première, si nous ne nous trompons, qui soit émanée de la Cour royale de Paris. (Voir dans le même sens: Bisançon, 31 mai 1838; Dalloz, 39, 2. 17; Agen, 9 janvier 1838; Dalloz, 32, 2. 186; et M. Pardessus. — En sens contraire: Limoges, 28 janvier 1833; Dalloz, 33, 2. 160.)

Le sieur Godard tire un mandat avec mention sans frais, à l'ordre de Lemaître-Bailleul, au 30 décembre 1842, sur le sieur d'Hamelincourt.

Ce mandat est successivement passé, avec la même mention, à l'ordre de Lecarpentier et C^e, puis à Louis Gouley, puis à Sanguier, et enfin à Bonnier et C^e.

Ceux-ci font protester à défaut d'acceptation, mais seulement à la date du 2 janvier 1843, et donnent avis du non-paiement seulement à Charles Sanguier, leur cédant.

Cinq mois plus tard, et aux dates des 30 mai, 2 et 6 juin 1843, ils dénoncent le protêt à tous les endosseurs, à l'exception de Sanguier, leur cédant, et les assignent en condamnation solidaire.

Les endosseurs opposent la déchéance de tout recours contre eux, conformément à l'article 168 du Code de commerce, à défaut par le porteur, non d'avoir dénoncé le protêt, la mention sans frais emportant, suivant eux, dispense du protêt et de dénonciation par exploit, mais de leur avoir, dans les délais fixés par la loi pour cette dénonciation, donné avis amiable, et par simple correspondance, du non-paiement.

Les demandeurs soutenaient, au contraire, que la mention

« sans frais » mise par les endosseurs, dispensait le porteur, non seulement des formalités, mais encore des délais de dénonciation et de recours. Ils ajoutaient que dans la quinzaine de la date du protêt, ils avaient donné avis du non-paiement à leur cédant.

Le Tribunal de commerce de Paris, par jugement du 10 novembre 1843, a prononcé en ces termes:

« Attendu que les obligations imposées au porteur d'une lettre de change non payée à son échéance, pour exercer son recours en garantie contre les endosseurs, sont déterminées par les articles 162, 164, 165 et 167 du Code de commerce, et que l'article 168 du même Code prononce formellement la déchéance de tous droits contre les endosseurs, faute par le porteur de s'être conformé aux prescriptions des articles précités;

« Attendu que les demandeurs n'ayant pas rempli les conditions voulues par la loi, il s'agit de rechercher si les effets de la mention sans frais mise sur le mandat peuvent les défendre contre la déchéance qu'ils ont encourue;

« Attendu que les obligations du porteur renferment deux éléments distincts, les actes judiciaires donnant lieu à des frais, et les délais dans lesquels ces actes doivent être faits; « Que pour fixer le but et le résultat d'une stipulation qui a pour effet de déroger aux sages mesures prises par la loi, en dispensant des obligations que cette loi a prescrites, il faut s'en tenir au texte même de cette stipulation, et que l'application doit en être restreinte dans les limites des termes mêmes employés; que déterminer cet effet par induction et par extension de ces termes, serait multiplier les occasions de contestations et d'erreurs qui donnent lieu à des moyens de fraude et de mauvaise foi;

« Qu'il suit de ces principes que la mention dont s'agit pouvait dispenser Bonnier et C^e des actes judiciaires entraînant des frais, mais ne les dispensait pas de transmettre aux endosseurs, dans les délais fixés par la loi, l'avis du non-paiement du mandat, et qu'en ne le faisant pas il a encouru la déchéance prononcée par l'article 168;

« Que c'est en vain que Bonnier et C^e prétendent avoir renvoyé le mandat impayé dans les délais voulus à Ch. Sanguier, leur cédant à Morlaix, puisque l'effet de ce renvoi ne constitue qu'un recours individuel contre un obligé qui n'est pas dans l'instance, et ne peut valoir à l'égard des endosseurs qui le précédent, et auxquels il ne justifie pas avoir donné le même avis;

« Déclare Bonnier et C^e non-recevables en leur demande. »

Sur l'appel interjeté par Bonnier et C^e, M. Desmarest a soutenu, dans leur intérêt, que l'interprétation donnée par les premiers juges de la mention retour sans frais était incomplète et de nature même à compromettre les intérêts du commerce. Suivant le défendeur, on ne pouvait admettre la dispense des formalités cumulativement avec le maintien des délais, les formalités et les délais étant inséparables dans l'économie de la loi.

Or, si la mention retour sans frais emporte la dispense des formalités de justice, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation en 1841, et la Cour de Rouen par arrêt du 28 août 1844, il faut de toute nécessité admettre qu'elle dispense aussi de l'observation des délais, et qu'elle laisse peser sur les endosseurs l'obligation de garantie sans condition de protêt et de dénonciation judiciaire ou amiable.

Si cette jurisprudence n'était pas admise, il vaudrait mieux proscrire la clause de retour sans frais que de substituer aux formalités exigées par la loi une sorte de procédure arbitraire, par correspondance et avis amiables, dont la preuve serait le plus souvent impossible, et serait livrée à la bonne foi des parties intéressées.

M. Bochet et Jules Favre, dans l'intérêt des intimés, ont soutenu le bien jugé de la sentence. L'effet de l'interprétation demandée par les appelants serait de laisser pendant cinq ans les endosseurs exposés au recours du porteur. Telle ne saurait être la portée de la mention sans frais; les dénonciations amiables, faites dans le délai de la loi, sont donc la seule conséquence utile et raisonnable qu'elle puisse comporter; la preuve en sera toujours facile, soit par la justification du copis de lettres soit même par la preuve testimoniale, toujours admissible en matière de commerce.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Thoriguy, a adopté les motifs des premiers juges, et confirmé la sentence.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Gavini.

Audience du 26 décembre.

TENTATIVE DE MEURTRE. — BLESSURES.

Simon Gaudéani, Simon Lautrini, Cherchio Lautrini, Antoine Peretti et Piazza Sansaverino, ont été renvoyés devant la Cour d'assises de la Corse comme accusés de meurtre sur la personne du nommé Toussaint Susini, et le cinquième de tentative du même crime sur la personne de Pierre Susini. Ces différens faits ont eu lieu dans les circonstances suivantes:

Le 28 octobre 1843, le nommé François Peretti, de Zicavo, s'était rendu dans la commune de Loreto pour y chercher un mulet qui lui appartenait, et qu'il avait laissé dans un enclos. Le mulet ayant disparu, François Peretti, qui était débiteur de Pierre Susini, présuma que ce dernier s'en était emparé, et partit en témoignnant son mécontentement d'un semblable procédé. Quelques jours après, les cinq accusés, tous habitants de Zicavo, vinrent à Loreto armés réclamer le mulet de François Peretti, en proférant ces paroles menaçantes: « Il nous faut le mulet ou du sang! » Arrivés sur la place du village, ils rencontrèrent Pierre Susini et son fils Toussaint avec lesquels une vive discussion s'engagea.

D'après quelques témoins, Simon Gaudéani aurait dit ces mots: « Loreto a pris le mulet, Loreto doit le payer; il faut du sang. » Ces paroles s'adressaient à toute la population de Loreto, qui prit alors fait et cause pour les Susini. Simon Gaudéani, après avoir tiré un coup de pistolet qui ne prit que d'amorce, poursuivit Toussaint Susini le stylet à la main; en ce moment une jeune femme accourut, c'était Colomba, la fiancée du jeune Susini; elle se jette au milieu des combattants, et le coup de stylet destiné à son amant l'atteint elle-même au bas-ventre; malgré la douleur que lui occasionnait sa blessure et le sang qui inondait ses vêtements, la jeune Colomba ne songea qu'à danger deses parents qui étaient accourus en armes. Plusieurs coups de feu sont tirés. Les habitants de Loreto les attribuent aux accusés; ceux-ci prétendent qu'ils n'ont pu tirer d'un droit de légitime défense en repoussant la force par la force.

Dans cette circonstance critique la jeune Colomba fit preuve d'un courage et d'une fermeté à laquelle on était loin de s'attendre de la part d'une jeune fille. Sentant ses forces qui l'abandonnaient, elle s'éloigna du lieu de la lutte: elle cria à ses parents et amis qu'elle n'est point blessée, que la vengeance qu'ils veulent exercer contre les habitants de Zicavo est sans objet, et les conjure de cesser les hostilités. Ses prières sont entendues par des gens de bien qui s'interposèrent, et mirent fin à une lutte qui aurait pu avoir les résultats les plus déplorables. Pendant ce temps, Colomba se hâte de s'éloigner, elle va se réfugier dans un maki afin de cacher ses blessures à ceux qui étaient accourus pour la venger, et ne se montre à eux qu'après que les habitants de Zicavo eurent quitté le village. Cette belle conduite, digne d'admiration, a préservé deux villages d'une sanglante inimitié.

Renvoyés devant la Cour d'assises de la Corse en raison de ces diverses tentatives de meurtre, tous les accusés, à l'exception de Simon Gaudéani, comparurent devant le jury lors de la précédente session, et furent condamnés à des peines correctionnelles. Simon Gaudéani, auquel l'accusation attribue la blessure faite à Colomba, et une tentative de meurtre sur Toussaint Susini, vient à son tour, aujourd'hui, rendre compte de sa conduite devant le jury.

La déposition de la jeune Colomba, qui a produit aux débats la plus profonde impression, n'a fait que confirmer les faits ci-dessus. M. le président, en lui exprimant tout ce qu'il y avait de noble et de généreux dans sa belle conduite, a fait comprendre aux habitants de Loreto et de Zicavo présents aux débats, que si tous les Corses étaient animés de sentimens aussi pacifiques, les haines de famille s'effaceraient bientôt, et la Corse ne tarderait pas à jouir de tous les bienfaits que procure la civilisation des mœurs.

La défense a été présentée avec talent par M. F.-M. Casabianca jeune. L'habile défenseur a su détruire dans l'esprit des jurés l'impression défavorable que les débats avaient produite.

Le jury, en répondant négativement à la question de tentative de meurtre, a répondu affirmativement à celle de blessures graves avec circonstances atténuantes.

La Cour condamne Simon Gaudéani à cinq années d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

Présidence de M. Lepelletier-d'Aulnay.

Audience du 8 janvier.

PLAINTE EN ADULTÈRE.

Le Tribunal était saisi aujourd'hui de la plainte en adultère du sieur Launoy, ancien négociant. Cette plainte présentait ces deux particularités, qu'elle ne poursuivait pas de complice, et ne repose ni sur un flagrant délit, ni sur une correspondance. M. Launoy, qui s'est porté partie civile, a conclu, par l'organe de M. Léon Duval, aux dépens pour tous dommages-intérêts.

Mme Nathalie Launoy est âgée de vingt-sept ans; elle est vêtue de noir; ses manières et son langage sont ceux d'une personne distinguée; elle nie formellement le délit qui lui est imputé.

M. le président, s'adressant à la prévenue: A la suite de la demande en séparation de corps par vous introduite, vous avez eu pour domicile provisoire le couvent des Dames-Saint-Joseph, rue de Courcelles. Cependant, dans la nuit du 2 au 3 septembre, vous n'étiez pas au couvent. On a soupçonné que vous étiez chez un sieur Jacques. Une perquisition a été faite chez lui, vous n'y étiez pas; mais on a trouvé dans son domicile des bijoux qu'on a reconnus vous avoir appartenu, une lorgnette, une casquette et une ceinture rose en soie.

Mme Launoy: La ceinture ne m'a jamais appartenu. Les bijoux, je les ai vendus à M. Jacques; j'avais besoin d'argent, et monsieur m'en offrit: je ne voulais pas l'accepter comme service, mais je l'acceptai comme prix de ces bijoux.

M. le président: Vous aviez une pension provisoire de 3,000 francs, vos ressources étaient donc suffisantes.

Mme Launoy: Ma pension ne m'était pas payée exactement.

M. le président: On a trouvé dans une poche de redingote appartenant à M. Jacques une clé du jardin de Saint-Joseph; pourquoi avait-il cette clé, et qui la lui avait remise?

Mme Launoy: C'était moi, et cette remise était très naturelle. L'entrée par le jardin abrège le chemin de plus d'un quart d'heure; toutes les personnes qui viennent au couvent ont des clés de cette porte; il y en a plus de deux cents. J'avais été malade, j'avais besoin de consulter souvent M. Jacques sur mes affaires, et je lui avais confié cette clé.

M. le président: Où avez-vous passé la nuit du 2 au 3 septembre?

La prévenue: Chez un de mes frères.

M. le président: Votre femme de chambre a déclaré que vous étiez absente depuis deux ou trois jours; est-ce avec M. Jacques que vous étiez? — R. J'ai passé ces trois jours chez mon frère.

Plus de trente témoins ont été cités tant à charge qu'à décharge. Voici les principales dépositions:

Un ancien commis de M. Launoy: Je ne sais rien par moi-même, je n'ai rien vu de mes yeux; mais dès 1837, j'ai entendu dire dans la maison que Mme Launoy n'avait pas une conduite régulière; elle avait, disait-on, des relations avec un sieur Poiré; il y avait des bruits fréquents dans le ménage; elle sortait en costume d'amazone.

La femme Girardin, blanchisseuse à Bougival: J'ai nourri les trois enfants de Mme Launoy; elle est venue quelque fois voir ses enfants avec M. Poiré; je n'ai rien vu entre eux d'extraordinaire; on parlait dans le pays, on disait qu'elle trompait son mari, et que ce n'était pas une bonne chose.

M. le président: Votre mari, qui était facteur, ne vous avait-il pas raconté quelque chose?

Le témoin: Il m'a dit qu'un jour, allant porter une lettre, il vit M. Poiré et Mme Launoy dans la même chambre, et que Mme Launoy était dans une toilette négligée.

Une ancienne cuisinière de la maison Launoy dépose qu'on disait dans la maison que M. Poiré était l'amant de Mme Launoy. Cette dame était souvent sans argent, elle lui en prêtait, et disait ensuite qu'elle le dépensait dans des parties de plaisir avec des jeunes gens. Un domestique lui a dit qu'il avait vu sortir, à huit heures du matin, M. Poiré du couvent de Saint-Joseph.

M. Jacques, âgé de vingt-sept ans: Je ne nie pas connaître Mme Launoy, et avoir été appelé auprès d'elle pour lui donner des conseils. Je suis allé la voir plusieurs fois au couvent de Saint-Joseph. Les objets saisis chez moi m'ont été vendus par Mme Launoy, excepté la ceinture, qui m'a été donnée par une autre dame.

M. le président: A votre âge, Monsieur, et dans votre position, vous n'auriez pas dû acheter ces objets.

M. Jacques : Mme Launoy ne voulait pas s'en défaire défectivement, et comme elle refusait un prêt d'argent, je consentis à prendre les bijoux.

M. le président : Avez-vous quelque chose à dire sur le contenu du procès-verbal de la perquisition faite chez vous le 3 septembre ?

M. Jacques : Beaucoup, Monsieur le président. On y a inséré que le lit avait été récemment occupé; qu'un second oreiller, trouvé sur une chaise, conservait de la chaleur; cela était inexact. De plus, M. le commissaire de police ne m'a pas montré son mandat, et à propos des bijoux il m'a dit qu'il pourrait m'arrêter pour vol.

M. le président : Vous persistez à dire que Mme Launoy n'était pas chez vous le 3 septembre ? — R. Je persiste; cela ne se pouvait pas; on l'aurait infailliblement trouvée si elle y eût été, puisque toutes les issues étaient gardées.

Un cocher de fiacre : Le 2 septembre j'ai pris deux personnes au boulevard Beaumarchais, et je les ai conduites quai Malaquais, au coin de la rue de Beaune. Comme j'ai l'habitude de regarder souvent derrière moi pour voir si les gamins ne montent pas sur ma voiture, en me retournant j'en vois un, c'est-à-dire un monsieur; je lui allonge un coup de fouet et il descend. Pourtant, en le relançant, je vois qu'il nous suit par derrière jusqu'au Pont-au-Change, où je l'ai perdu de vue. Ayant fait ma course, je vas remiser chez moi, rue de la Goutte-d'Or; je me livre au sommeil.

Il n'y avait pas un quart d'heure que j'étais au ronflage, que le bourgeois vient me dire qu'un particulier me demande. Ça ne me faisait pas trop plaisir; n'importe, je descends, et je vois un monsieur que je lui dis tout de suite en le reconnaissant: « Est-ce que c'est pas vous à qui je j'ai donné un coup de fouet dans la rue Sainte-Avoye? » Il ne voulait pas d'abord en convenir, mais il finit par dire que c'était bien son dos que j'avais réglé. Pour lors, il m'a demandé où j'avais mené le monsieur et la petite dame. « Ah! malin! que je lui dis, c'est donc vous qu'êtes le mari? » N'importe, qu'il me dit, dites toujours. « Moi, je lui dis, sans malice, la chose le regardant plus qu'à moi. (On rit.)

Le sieur Jacques et la dame Launoy confrontés avec le cocher, ce dernier ne reconnaît pas la dame.

M. le président : Regardez-la bien.

Le cocher : J'ai beau regarder; pour reconnaître il faut avoir vu; je connais leur truc, aux petites dames: quand elles se voient un peu fautive, elles vous tournent tout de suite le dos aux cochers.

Coraly Hue, dix-sept ans, femme de chambre de Mme Launoy.

M. le président : Vous étiez au service de Mme Launoy le 3 septembre dernier, au couvent des Dames de St-Joseph ?

Coraly : Oui, Monsieur.

D. Recevait-elle beaucoup de visites ? — R. Ses frères et quelques personnes.

D. Y avez-vous vu un M. Jacques ? — R. Quelquefois, mais plus souvent quand madame était malade.

D. A quelles heures venait-il et s'en allait-il ? — R. Il venait le matin, entre dix et onze heures; ou le soir vers les six ou sept heures; il s'en allait avant dix heures.

D. Il avait une clé de la porte du jardin ? — R. Oui, pendant la maladie de madame.

D. Comment le nommait-on ? — R. M. Jacques, quelquefois M. Léopold.

D. A quel titre venait-il? comme frère, ou comme ami ? — R. Ni l'un ni l'autre; il venait comme étranger.

D. Dans le procès-verbal fait au couvent, dans l'appartement de Mme Launoy, où vous étiez présente, vous avez dit que M. Jacques se faisait passer pour un frère de Mme Launoy.

Coraly : Je n'ai pas dit cela, Monsieur.

D. Le jour de cette perquisition, Mme Launoy n'était pas chez elle, elle n'y avait pas couché ? — R. Non, elle avait couché chez son frère.

M. de Royer, avocat du Roi : On a annexé au procès-verbal de perquisition un billet saisi entre les mains de cette jeune fille, au moment où elle venait de l'écrire; il est adressé à sa maîtresse, et est ainsi conçu : « Il faudrait aller de suite chez ma chère mère (concierge du couvent); des messieurs sont venus chez vous à six heures et demie du matin; on sait que vous avez dé couché; j'ai dit, ne voulant pas nier, que vous aviez été attardée passé dix heures. » Le témoin reconnaît-il cet écrit ?

Coraly : J'ai bien écrit ce papier; je croyais que les messieurs étaient envoyés par Mme la supérieure du couvent, et je voulais éviter à madame d'être grondée.

D. Vous avez dit que M. Jacques passait pour le frère de votre maîtresse ? — R. Non, je ne l'ai pas dit; on me fait dire ce qu'on veut, quand je ne l'ai pas dit (elle pleure).

M. Léon Duval : Cette jeune fille a raison de pleurer; c'est une réponse qui en épargne d'autres. La suis fâché de brusquer ainsi la transition, mais, dans l'intérêt de mon client, j'ai besoin de savoir de Coraly si elle reconnaît une certaine chanson pour l'avoir dictée à sa maîtresse, chanson qui a été trouvée dans la poche de la redingote de M. Jacques.

Coraly : Voilà comme c'est arrivé : Je chantais un jour cette chanson dans l'escalier pendant que M. Jacques montait; il m'a dit qu'il voudrait bien l'avoir, et madame l'a écrite sous ma dictée.

Voici les quatre premiers vers de cette chanson :

Parisiens, gais prolétaires,
Crisettes, aux frais oripeaux,
Dansez la Robert Macaire,
Au nez des municipaux.

Au nombre des témoins à décharge, qui, pour la plupart, ont déposé d'un alibi, ont été entendus deux frères de Mme Launoy. Tous deux ont déclaré que dans la nuit du 2 au 3 septembre, leur sœur avait couché chez l'un d'eux.

M. Léon Duval, avocat, plaide pour M. Launoy.

M. Jules Favre plaide pour Mme Launoy.

Il est six heures; sur la réponse de M. Jules Favre à M. le président, que sa plaidoirie pourra l'entraîner encore à des développements assez longs, la cause est remise à demain une heure.

Nous rendrons compte du jugement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 4 janvier.

SERVITUDE MILITAIRE. — PRIVATION DE JOUISSANCE PRÉTEN-DUE. — CARRIÈRE. — INTERDICTION D'EXPLOITATION. — DEMANDE D'INDEMNITÉ. — CONFLIT. — VALIDITÉ.

1° C'est au ministre de la guerre, en première instance, et au Conseil d'Etat, en appel, et non aux Tribunaux civils, qu'il appartient de connaître des demandes en dommages-intérêts intentées contre l'Etat par les particuliers dont les terrains sont grevés de servitudes militaires par suite de l'extension ou de la création des fortifications et autres ouvrages destinés à la défense du royaume.

2° Lorsqu'un conflit a été annulé pour tardivité, dans une instance pendante au Tribunal civil après un nouveau déclinaatoire, un second conflit peut être élevé en appel, et c'est au greffe de cette Cour qu'il doit être déposé.

Une ordonnance royale, du 25 septembre 1850, a compris parmi les fortifications de la place de Grenoble, une citadelle dite Fort de Rabot, près la porte de France. Par suite, les limites des servitudes militaires se sont trouvées étendues sur des propriétés qui jusque là n'en étaient pas grevées.

Au nombre de ces propriétés se trouve une carrière de roc vif exploitée par le sieur Armand; des conditions spéciales ont été imposées à son exploitation et défenses ont été faites au sieur Armand d'élever des constructions sur le sol de sa carrière. La citadelle a été construite sur une partie de rocher appartenant à ce particulier, et l'acquisition en a été faite par l'Etat; mais pour le surplus le génie militaire a ordonné au sieur Armand de cesser son exploitation, ou tout au moins de réserver un talus entier de la hauteur de ce rocher, et ce, en vertu de l'article 29 de la loi du 19 juillet 1791 et de l'article 4 de l'ordonnance du 1^{er} août 1821.

Tels sont les faits qui ont motivé une demande en dommages-intérêts formée par le sieur Armand, qui d'abord s'est adressé au ministre de la guerre; mais, n'ayant pas reçu de réponse, le 24 septembre 1842 il a assigné l'Etat en la personne du préfet à comparaître devant le Tribunal civil de Grenoble pour voir dire :

1° Que le requérant serait autorisé à continuer à exploiter, sans restriction, le rocher qu'il possède à la carrière dite la Porte de France, si mieux n'aime l'Etat lui payer, à dire d'experts, le talus qu'il exige et le sol sur lequel il sera assis comme terrain propre à bâtir;

2° Que l'Etat serait condamné à enlever, dans un délai déterminé, les gargouilles qu'il a établies le long du mur de la citadelle de Rabot, et qui déversent de l'eau dans la carrière; à défaut de quoi il serait permis au requérant de le faire faire aux frais de l'Etat; et, en outre, que 5,000 francs de dommages-intérêts seraient adjugés au demandeur.

3° Enfin que l'Etat soit condamné à lui payer à dire d'experts, le montant de l'indemnité qui lui est due pour dépréciation et expropriation partielle de sa propriété, par suite de l'établissement récent sur cette propriété de servitudes militaires dont elle n'était pas grevée auparavant.

Sur cette assignation, le préfet a proposé un déclinaatoire, en revendiquant pour le conseil de préfecture, la connaissance du litige. Mais, par jugement du 10 juillet 1843, le Tribunal retint la cause. Le préfet éleva le conflit, mais après le délai de quinze jours depuis la transmission à lui faite dudit jugement.

Une ordonnance royale du 30 décembre suivant a annulé ce conflit; mais les délais de l'appel n'étant pas expirés, le préfet interjeta appel devant la Cour de Grenoble en réclifiant ses conclusions, et revendiquant pour le ministre de la guerre, en première instance, la connaissance de la demande du sieur Armand.

Par arrêt du 25 juillet 1844, la Cour a rejeté ce déclinaatoire, et le 31 du même mois, le préfet a élevé un second conflit qu'il a fait déposer au greffe de la Cour.

M. Teysseire, avocat du sieur Armand, a opposé une double fin de non-recevoir contre la validité du conflit. Il a soutenu 1° que par ce premier conflit l'administration avait épuisé son droit et ne pouvait élever un second conflit; 2° subsidiairement, M. Teysseire soutenait que c'était au greffe du Tribunal de renvoi et non au greffe de la Cour, que l'arrêt du conflit devait être déposé.

Au fond, M. Teysseire soutenait que, dans l'espèce, il y avait réellement déposition du sieur Armand, et que, subsidiairement, n'y eût-il que servitude militaire simple, c'était aux Tribunaux civils qu'il appartenait de connaître de la demande formée le 25 septembre 1842.

M. Boulatignier, maître des requêtes, a fait le rapport de l'affaire, et sur les conclusions conformes de M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, est intervenue la décision suivante :

« Vu les lois des 10 juillet 1791 et 17 juillet 1819, et l'ordonnance du 1^{er} août 1821;

« Vu notre ordonnance du 25 septembre 1850, sur l'établissement de la place de Grenoble et la construction d'une citadelle;

« Vu les ordonnances royales des 1^{er} juin 1828, 12 mars 1831, et 19 juin 1840, article 33;

« En ce qui touche la régularité du conflit :

« Considérant, d'une part, que le premier arrêté de conflit pris par le préfet de l'Isère a été annulé par notre ordonnance du 30 décembre 1843, comme ayant été élevé irrégulièrement après les délais prescrits par l'ordonnance du 1^{er} juin 1828; que dès lors, d'après l'article 4 de la même ordonnance, le conflit pouvait être élevé en cause d'appel;

« Considérant, d'autre part, que le second conflit ayant été élevé contre l'arrêt de notre Cour de Grenoble du 25 juillet 1844, c'est au greffe de cette Cour qu'il a dû être déposé;

« Sur la compétence :

« Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, de l'application des servitudes militaires à la propriété du sieur Armand;

« Que jusqu'à la loi du 17 juillet 1819, le ministre de la guerre a été compétent pour prononcer sur les demandes d'indemnité pour dommages causés aux particuliers par l'établissement des places fortes et autres moyens défensifs du royaume;

« Que l'article 45 de la loi du 17 juillet 1819 ne renvoie aux Tribunaux civils que les demandes en indemnité relatives aux cas spécifiés par les articles 18, 19, 20, 24, 35 et 58 de la loi du 10 juillet 1791, articles qui ne comprennent que les expropriations, les privations de jouissance par occupation momentanée, et les dommages matériels; d'où il suit qu'aux termes de l'article 16 de la même loi, notre ministre de la guerre est resté investi du droit de statuer en première instance, et sauf recours à nous en notre Conseil d'Etat, sur les demandes en indemnité pour les autres cas non prévus par la loi;

« Art. 1^{er}. L'arrêt de conflit pris par le préfet de l'Isère, le 31 juillet 1844, est confirmé.

« Art. 2. Sont considérés comme non avenus :

« L'exploit introductif d'instance du 24 septembre 1842,

« Le jugement rendu par le Tribunal civil de Grenoble le 10 juillet 1843,

« L'acte d'appel du 24 janvier 1844,

« Et l'arrêt de notre Cour de Grenoble du 25 juillet 1844,

« En ce qu'ils ont de contraire à la présente ordonnance. »

QUESTIONS DIVERSES.

Honoraires de notaire. — Tacc. — Compétence. — La Cour royale de Rouen était saisie, pour la seconde fois depuis quelques semaines, d'une question vivement controversée, et qui peut intéresser les notaires dans le recouvrement des honoraires qui leur sont dus.

Il s'agissait de savoir si les ordonnances des présidents des Tribunaux de première instance, ayant statué en matière de taxe sur les actes du ministère des notaires, sont susceptibles d'opposition devant le Tribunal civil, ou seulement d'appel devant la Cour, dans les cas où la quotité de la somme réclamée permet de soumettre le litige au second degré de juridiction.

La 5^e chambre de la Cour avait décidé qu'aux termes de l'article 6 du décret du 16 février 1807, applicable aux dépens des avoués en matière de sommaire, l'opposition était recevable.

Mais, sur la plaidoirie de M. Deschamps, la 1^{re} chambre de la Cour a adopté une solution contraire. Elle a admis qu'en principe les ordonnances des présidents de première instance ne pouvaient pas être portées devant le Tribunal qu'ils président; qu'ils font, en statuant en matière de taxe, acte de juridiction, et que, dans le cas de l'article 173 du Tarif, qui leur donne mission de taxer les actes des notaires, la loi, supposant un débat contradictoire, n'a pas dû accueillir la voie de l'opposition.

Il résulterait de cette dernière jurisprudence que les présidents des Tribunaux de première instance ont droit d'appréciation souveraine en matière de taxe, lorsque les sommes réclamées ne s'élèvent pas à 1,500 francs. (Cour royale de Rouen, 1^{re} chambre, audience du 6 janvier, présidence de M. Guesbert.)

Contrefaçon. — Saisie. — Compétence. — Le Tribunal civil est incompétent pour statuer sur une demande en mainlevée de saisie pratiquée en matière de contrefaçon, sur une ordonnance du juge d'instruction.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre, audience du 7 janvier, présidence de M. Perrot de Chazelles, conclusions conformes de M. Camuzat-Busserolles, avocat du Roi; plaidants M^{rs} Berit et Emmanuel Arago pour MM. Elkington, Ruotz et Christoffa, demandeurs en incompétence; et M. Marie pour M. Luinon, défendeur. Affaire Elkington contre Luinon.

Folle-enchère. — Surenchère. — La surenchère est permise après une adjudication sur folle-enchère, alors surtout que le montant de cette seconde adjudication est inférieur à celui de l'adjudication primitive. — Tribunal civil de Montpellier, 40 décembre 1844, présidence de M. Grasset. Affaire Davejean et Daumas.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— MEURTHE (Nancy). — Une tentative d'évasion à eu

lieu à la Conciergerie de Nancy, dans la nuit du 1^{er} au 2 de ce mois. Le nommé Claudel, condamné à sept ans de fers, parvint de nouveau à se débarrasser de ses chaînes, et les mit aux pieds d'un mannequin qu'il plaça sur le lit de camp. Il se cacha ensuite dans les lieux d'aisances, et son absence du cachot ne fut point remarquée lorsque le gardien fit rentrer du préau les autres condamnés. A neuf heures du soir, le concierge, son fils, le porte-clé et cinq hommes de garde entrèrent dans le cachot pour faire la ronde prescrite par les réglemens.

La femme du concierge, craignant toujours pour son mari lors de ses visites, le suivit, et à peine entré-elle dans le cachot, que la porte et les verroux se refermèrent sur elle, sur son mari et sur la garde. Claudel alors court dans l'appartement du concierge où se trouvaient deux jeunes filles de ce dernier. L'aînée, âgée de dix-huit ou vingt ans, saisie d'épouvante, lui demande ce qu'il a fait de ses parents qu'elle n'aperçoit pas avec lui. Tout est consommé, s'écrie Claudel pour tromper les soupçons; je m'évade. La jeune fille lui représente alors qu'elle n'a pas la dernière clé nécessaire pour opérer son évasion, et feignant de la chercher, elle s'échappe un instant, ouvre une fenêtre, et fait entendre au factionnaire de la terrasse d'aller au poste chercher du renfort.

Exposée comme elle l'était, elle conserva tout son sang-froid, et au lieu de crier à la femme du premier gardien, dont le mari était aussi enfermé au cachot, au lieu de lui crier d'ouvrir la porte de la cour, qui eût donné passage à Claudel, elle se contenta jusqu'à ce que, le renfort arrivant, les prisonniers, gardiens et militaires, furent dévêtus, et Claudel, chargé de nouveaux fers, replacé seul sous les verroux. La présence d'esprit de cette jeune fille mérite de véritables éloges. (ECHO DE L'EST.)

PARIS, 8 JANVIER.

— M. Giudicelly, ancien professeur de mathématiques, est inventeur de plusieurs théories scientifiques, dont la moindre, s'il parvenait à en réaliser l'application pratique, suffirait à faire la fortune de son auteur. Ainsi, pour ne parler que des plus importantes, il a, en moins de cinq ans, inventé cinq systèmes de haute mécanique. Le premier a pour objet l'application aux machines à vapeur d'un principe à l'aide duquel on obtiendrait à la fois économie dans les frais de construction et dans les frais de combustible.

La seconde invention, plus vaste dans ses développemens, consiste dans la découverte d'un système de chemin de fer en bois. La troisième consiste dans la théorie d'une machine propre à lancer des projectiles; la quatrième, dans un nouveau système de bateaux à vapeur.

Enfin, et c'est en ce point que M. Giudicelly paraît avoir été le mieux inspiré, la cinquième découverte est celle d'un instrument destiné à remplacer les sangsues, et nommé, pour cette raison, la sangsue artificielle.

A cette richesse d'imagination, M. Giudicelly n'avait pas le bonheur de réunir celle qui peut seule vivifier les conceptions les plus heureuses, et leur fait produire des résultats industriels. Il lui fallait un associé, et, mieux encore, un bailleur de fonds. Il rencontra M. le vicomte Dubouchage, et lui fit l'exposé de ses plans et moyens d'application. Le noble pair n'hésita pas à contracter avec M. Giudicelly des conventions sociales, et à accepter, dans une limite à la vérité assez restreinte, la qualité de bailleur de fonds.

Mais bientôt il fut reconnu que les moyens d'action dont la société pouvait disposer ne permettaient pas de tenter l'expérience des quatre premiers systèmes dus à l'invention de M. Giudicelly. Ces découvertes restèrent donc à l'état de pure théorie.

Il en fut tout autrement à l'égard de la sangsue artificielle. Cette invention, dont le public a été à même d'apprécier le mérite, était, de la part des deux associés, l'objet d'une vive admiration; et la correspondance de M. le vicomte Dubouchage atteste que l'expression n'a rien d'exagéré : « J'ai vu, écrivait-il; je reste dans un étonnement d'admiration; rien de plus simple, de plus habilement trouvé... »

De son côté, M. Giudicelly ne se faisait pas faute de riches illusions; il supputait, avec toute l'exactitude mathématique dont il est capable, combien la sangsue artificielle, venant à remplacer les trente-trois millions de sangsues naturelles consommées annuellement en France, il resterait à la société de bénéfice annuel, et le résultat de l'opération présentait le chiffre de 747,180 fr. 80 c.

M. le vicomte Dubouchage paraît avoir partagé ces illusions, et pour témoigner sa reconnaissance à l'inventeur, il a, par la convention sociale, consenti en faveur de ce dernier un prélèvement de 100,000 francs sur les premiers bénéfices à réaliser.

Par le même acte, il était convenu que chacun des associés ferait les démarches nécessaires pour trouver un bailleur de fonds qui mit la société à même de faire valoir la découverte en question. A ce sujet, l'acte s'exprime ainsi : « Le bailleur de fonds devant naturellement se convaincre par lui-même de la réalité de la chose, avant de livrer la somme convenue, on fera l'expérience devant lui ou sur lui »

Il paraît qu'aucun capitaliste ne voulut tenter l'expérience, et la découverte resta entravée dans ses développemens.

Pour sortir de cette situation, M. Giudicelly demanda la nullité des divers actes de société, comme n'ayant pas reçu la publicité exigée par l'article 42 du Code de commerce.

Le Tribunal de commerce de la Seine accueillit cette demande, malgré la résistance de M. le vicomte Dubouchage, qui demandait le maintien des conventions, soit comme constituant de simples sociétés en participation, soit comme contenant vente de moitié de la propriété des inventions, alors à l'état de simple projet, et ne pouvant dès lors être l'objet d'une société commerciale. Les parties furent, par le même jugement, renvoyées devant arbitres pour la liquidation de la société de fait ayant existé entre elles.

M. le vicomte Dubouchage se pourvut par appel contre cette décision; mais la Cour (2^e chambre), après avoir entendu M. Deroulède, avoué de l'appelant, et M^{rs} Horson, avocat de M. Giudicelly, a confirmé la sentence des premiers juges.

— M. Hitorff, architecte, est propriétaire à La Chapelle-St-Denis d'une usine dans laquelle se fabriquent les laves émaillées qui ont servi à décorer, entre autres monuments, l'église Saint-Vincent-de-Paule, dont le style, plein d'élegance et de noblesse, fait l'admiration des curieux et des fidèles qui se pressent dans son enceinte. Auprès de l'église de Saint-Vincent-de-Paule s'élève en ce moment l'embarcadere et la gare du chemin de fer du Nord. M. Hitorff a été exproprié, avec nombre d'autres propriétaires, d'une partie du terrain qui lui appartient à La Chapelle-Saint-Denis, et que doit traverser le chemin de fer du Nord. M. Hitorff a réclamé pour que sa propriété fût acquise en entier par l'Etat, et en même temps il a fait enlever plusieurs constructions légères qui se trouvaient sur son terrain, ainsi que tous les arbres plantés dans son jardin. C'est à raison de cet enlèvement que M. le préfet de la Seine, agissant au nom de l'Etat, a formé contre M. Hitorff une demande en dommages-intérêts.

Le Tribunal (1^{re} chambre), après avoir entendu M. Dehaut, pour M. le préfet de la Seine, agissant au nom de

l'Etat, et M^{rs} Bourgain, pour M. Hitorff, tout en reconnaissant le droit de M. Hitorff sur les matériaux enlevés, a jugé que l'Etat avait le droit de posséder le terrain exproprié dans sa nature de culture au moment de l'expropriation, et il a condamné M. Hitorff à payer à l'Etat une somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts.

— La veuve Rabichon, épicière, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 93, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de vente à l'aide de balances volontairement faussées.

Le Tribunal, attendu les circonstances atténuantes, n'a pas prononcé de peine d'emprisonnement contre la veuve Rabichon, qui a été condamnée seulement à 50 fr. d'amende. Le jugement ordonne que les balances saisies seront confisquées et brisées.

— Les agences de placement frauduleuses, n'ayant pour but que l'escroquerie, s'étaient tellement multipliées depuis quelque temps, qu'elles durent fixer d'une manière toute spéciale l'attention de l'autorité. Plusieurs d'entre elles ne tardèrent pas à être démasquées et déférées aux Tribunaux. Dans le cours des procédures auxquelles elles donnèrent lieu, deux lettres, l'une de Bergerac, à la date du 17 avril 1843, adressée à M. le préfet de police par le sieur Roman, Polonais émigré; l'autre de Dijon, en date du 3 août suivant, adressée au parquet du Tribunal de la Seine par le sieur Berthet, ancien maître de pension, vinrent signaler les nommés Lemeunier et Wully de Candole comme ayant pris une large part à cette sorte de spéculation sur la crédulité publique et sur le besoin d'occupation éprouvé par un si grand nombre d'individus.

Sur les désignations précises que contenaient ces deux dénonciations, une perquisition fut pratiquée au domicile de Lemeunier; on saisit ses registres, ses papiers d'toute nature, et de leur examen résultèrent des faits graves à sa charge.

A la fin d'août 1842, Lemeunier fonda un journal d'annonces intitulé l'Indicateur universel. Ce journal, qui ne paraissait que deux fois par mois, coûtait 21 fr. par an d'abonnement, et 12 fr. par semestre. D'après son prospectus, cette feuille devait faire, pour les départements, ce que fait pour Paris le journal des Petites-Affiches. Dans chacun de ses numéros, Lemeunier annonçait qu'il avait reçu d'un grand nombre d'établissements de diverses provinces des demandes d'employés, pour lesquelles il fallait, disait-il, s'adresser au siège de son établissement, rue Richer, 25.

Malgré les nombreuses relations dont il se vantait ainsi, il ne fit, du 30 août 1842 au 23 mai 1843, temps pendant lequel son agence fut en activité, que trois ou quatre placements sur plus de mille sollicitations que ses annonces lui avaient procurées; et encore ces trois ou quatre placements avaient eu lieu dans une entreprise dont les employés consentaient à prendre des actions. Les autres en furent pour leurs espérances trompées et pour leurs avances perdues. En effet, Lemeunier exigeait tout d'abord des avances, qui se composaient d'un abonnement de six mois à son journal préalablement à toute indication; de plus, il se faisait faire la promesse d'une prime de 50 pour cent sur les appointemens d'une année, prime payable aussitôt que l'emploi serait obtenu. Pour obtenir le plus d'abonnemens possible, ou le plus de sommes de 12 francs, il faisait espérer chaque place offerte à tous ceux qui la demandaient.

Pour opérer ainsi, il lui fallait un compère. Il le trouva dans le sieur Wully de Candole, gérant d'une prétendue maison de commerce, avant pour enseigne cette dénomination ronflante : Office général des Deux-Mondes. Bientôt Lemeunier et lui s'associèrent pour exercer l'escroquerie sur une plus grande échelle; ils promettaient à tout venant des places de représentant de cette maison dans les départements, et c'est ainsi qu'ils dupèrent les sieurs Roman et Berthet, qui, comme nous l'avons dit plus haut, dénoncèrent leurs manœuvres à l'autorité. Ces places étaient imaginaires; elles étaient offertes et sollicitées par Lemeunier, et accordées par Wully de Candole; et quand, au moyen d'une lettre d'avis annonçant la nomination, on avait obtenu du solliciteur le versement de la prime, on lui envoyait des instructions dans lesquelles, à sa grande surprise, il trouvait une notable restriction aux appointemens de 1,200 francs qui avaient été promis, restriction qui faisait descendre la place jusqu'à une sorte de surnuméraire.

Le solliciteur renouait toujours à la place; mais quand il venait réclamer ses avances, il était perpétuellement ballotté de Lemeunier à Wully de Candole, de Wully de Candole à Lemeunier, jusqu'à ce qu'enfin, de guerre lasse, il renonçât à ses démarches, et fit le sacrifice de son argent.

Bien qu'une partie des documens constatant les opérations de ces deux individus aient échappé aux recherches de la justice, ceux qui ont été saisis constatent cinq escroqueries et vingt-deux tentatives d'escroquerie commises par Lemeunier au préjudice d'autant de solliciteurs pour une prétendue place de secrétaire d'un auteur en renom, et soixante-quatre escroqueries, et cent dix-neuf tentatives commises conjointement par les deux associés, envers autant de candidats à de prétendus emplois de représentants de l'Office général des Deux-Mondes.

Ces faits motivèrent des mandats d'amener contre les deux inculpés; mais il a été jugé qu'à ce jour impossible de se saisir de leurs personnes.

C'est donc par défaut qu'ils ont été jugés aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre). Le Tribunal, sur les conclusions de M. Thévenin, avocat du Roi, a condamné chacun de prévenus à une année d'emprisonnement et 50 fr. d'amende.

— Le sieur Dupont, aveugle interne à l'hospice des Quinze-Vingts, a la malheureuse manie de la diffamation; c'est, en effet, sous une triple prévention de ce délit qu'il comparait devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), où il a fait citer la triple plainte déposée contre lui au Parquet de M. le procureur du Roi par M. Méchin, sous-préfet de l'arrondissement de St-Denis, par les sieur et dame Deldal, propriétaires aux Balognolles, enfin par le sieur Jamin, agréé au Tribunal de commerce de Lille. Or, dans son système assez monotone, le sieur Dupont paraît avoir adopté la forme épistolaire. C'est ainsi que M. Méchin reçut d'abord deux lettres de lui, à la date du 5 août 1843; leur suscription présentait au plus haut degré les caractères distinctifs de la diffamation. Les 14, 15 et 16 mars 1844, envoi de quatre missives non moins offensantes. Il en fut de même pour les époux Deldal : le 10 mars, ils reçurent du sieur Dupont, par la poste, une lettre qui, dans son intérieur, ne contenait que leur nom et leur adresse, mais dont la suscription était de la nature la plus blessante pour leur honneur et leur considération; le 21 du même mois, ils refusaient à la poste treize lettres semblables. A la date des 20 mars, 4 et 6 avril 1844, M. Jamin recevait de son côté trois lettres absolument identiques aux premières incriminées.

Après avoir entendu les dépositions des trois plaignans et la plaidoirie de M^{rs} Hardy, défenseur du prévenu, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Saillard, a condamné Dupont à huit jours de prison.

— Le jeune Caron, condamné avant-hier à la peine de mort par le 1^{er} conseil de guerre, pour voies de fait en-

vers ses supérieurs, a refusé de se pourvoir en révision. Une demande en grâce a été adressée au Roi par sa famille.

Conformément à une circulaire ministérielle, le lieutenant-général doit transmettre au ministre de la guerre, dans le plus bref délai, toutes les pièces des jugemens, rendus contre les militaires condamnés aux fers, ou à mort pour des actes d'insubordination. Cet envoi est ordinairement accompagné des avis motivés du commandant-rapporteur, et du lieutenant-général, sur la commutation qu'il conviendrait d'accorder au condamné.

Cette nuit, vers deux heures, un incendie considérable a éclaté dans la commune de Vanves, au milieu du fort récemment construit sur la hauteur qui domine Issy, Sèvres, Saint-Cloud, et toute la plaine qui s'étend de la route d'Orléans et de Bourg-la-Reine à Paris.

Au bruit de la générale et du tocsin, les populations voisines, et bientôt après les pompiers, la garde nationale et la troupe de ligne, sont arrivés sur le lieu du sinistre.

Il paraît que le feu aurait pris dans les écuries intérieures du fort, où plusieurs chevaux ont été brûlés. Les bureaux, les écuries et tous les bâtimens d'atténance où le bois avait été employé ont été consumés malgré la promptitude des secours.

On n'a eu du reste aucun accident grave à déplorer.

Deux cochers de l'entreprise des Pompes Funèbres venaient de rentrer hier à l'établissement après un brillant convoi. L'un des deux avait reçu un assez bon pourboire, et son camarade lui en demandait le partage, selon l'usage immémorial adopté en pareil cas. Mais celui qui tenait les espèces, et qui était bien aisé de les garder pour lui seul, se refusa à faire jouir son compagnon de cette aubaine. Ce dernier, furieux de cette infraction aux règles de la bonne camaraderie, s'arma vivement d'une fourche en fer qui se trouvait dans un coin de la cour, et en porta sur la tête de son confrère deux coups violents, qui lui firent de profondes blessures. On s'empressa de prévenir M. le docteur Carlean, médecin de l'administration des Pompes Funèbres, qui vint donner les premiers soins au malheureux.

L'auteur de cet acte de brutalité a été arrêté immédiatement. Il n'a pas cherché à s'excuser, et a, au contraire, continué à jeter tout le blâme de l'événement sur le refus de son camarade de partager le pour-boire avec lui.

ETRANGER.

Une lettre de Nice, du 31 décembre, rend compte d'un incident dont cette ville a été le théâtre et qui y a causé la plus vive sensation. Un grand bal était donné à l'hôtel de France, par M. Roberts, banquier de Londres, en ce moment résidant à Nice. Au milieu de la fête, une querelle éclata entre un officier français et un officier de la garde impériale de Russie. L'officier français donna un soufflet à ce dernier, par suite de quelques propos tenus sur une jeune dame. L'officier russe, en voulant rendre coup pour coup à son agresseur, frappa un officier sardes, aide-de-camp du gouverneur de Nice. De part et d'autre on demanda des pistolets, et l'on résolut de se battre dans une des chambres de l'hôtel de France. Informé à temps, le gouverneur accourut pour empêcher ce duel. Adversaires et témoins furent mis en état d'arrestation et conduits en prison. Le gouverneur a soumis l'affaire au roi. On croit que les deux officiers étrangers recevront l'ordre de quitter le pays, car autrement on serait obligé de leur appliquer les lois sardes, qui sont très sévères sur le duel.

ÉTATS-UNIS (Washington), 13 décembre. — La Gazette des Tribunaux a déjà parlé plusieurs fois de la condamnation prononcée par la Cour suprême de l'Etat de Rhode-Island à la détention perpétuelle contre Thomas William Dorr, surnommé le gouverneur Dorr. Il a été déclaré coupable de haute trahison pour avoir usurpé les fonctions de gouverneur. Il est actuellement détenu à la geôle de la Providence, où il subit toutes les rigueurs de la peine cellulaire, sans communication avec qui que ce soit, que ses geôliers, qui ne lui adressent point la parole, et n'entrent de temps en temps dans son cabanon que pour lui apporter des alimens et les matières premières destinées à son travail. Il ne lui est permis ni de lire, ni d'écrire.

Son avocat, M. Treadwell, avait préparé pour lui une requête en révision de son procès; les inspecteurs de la geôle n'ont point voulu qu'il la signât, ni même qu'il en prit communication.

A défaut de la partie intéressée, plusieurs citoyens honorables de la Providence ont adressé une pétition à la Cour suprême des Etats-Unis, séant à Washington.

M. Treadwell a présenté et développé aujourd'hui à l'audience de la Cour suprême de la ville fédérale une requête tendant à ce que la révision du procès soit dès à présent accordée, ou subsidiairement à ce qu'un acte d'habeas corpus soit accordé à William Thomas Dorr. Dans ce dernier cas, le prisonnier serait transféré à Washington afin de pouvoir soutenir en personne sa demande, dont on ne lui a pas permis de signer le libellé.

Les moyens de révision consistent dans les griefs suivants :

1° La qualification donnée par la loi de l'Etat de Rhode-Island aux faits constitutifs de haute trahison et des peines prononcées contre ce crime répugnant à la constitution et aux lois des Etats-Unis. Le crime de haute trahison ne peut être commis contre un état isolé, mais contre l'ensemble des Etats dont se compose l'Union américaine.

2° M. Dorr était le gouverneur de l'Etat de Rhode-Island, librement et régulièrement élu par le peuple, et suivant les formes républicaines de ce même état.

3° En admettant que le gouverneur Dorr eût levé l'étendard de la guerre contre les Etats-Unis, ce n'est point par la Cour de Rhode-Island qu'il aurait dû être jugé, mais par la Cour suprême de justice des Etats-Unis, séant à Washington.

4° L'habeas corpus est un droit inhérent à tout citoyen des Etats-Unis; ce droit ne peut être suspendu en aucun cas, et la Cour de Rhode-Island a commis un abus monstrueux de pouvoir en privant même un condamné des moyens d'y avoir recours.

La requête a été admise. Il y a tout lieu de croire que le procès de Thomas-Williams Dorr sera révisé à Washington.

Prusse. — Un honnête fermier de la Silésie, nommé Tebesch, a demandé au roi de Prusse la permission de changer de nom, après avoir établi qu'aucun lien de parenté n'existait à son homonyme. Le roi lui a accordé sa demande, et a pris la peine de lui composer lui-même un autre nom en renversant les quatre premières lettres de Tebesch. Le fermier s'appelle maintenant Eht, ce qui veut dire authentique, vrai, franc, loyal.

(Glogau), 31 décembre. — La fête de Noël a été marquée par un événement tragique dans notre ville.

Un sieur Pflieger, âgé de vingt-deux ans, commis dans les bureaux de M. Wachselr, percepteur des contributions directes, était devenu amoureux de la fille de son chef, qui le payait de retour, et les deux jeunes gens s'étaient fiancés en secret.

M. Pflieger avait la passion du jeu, et n'ayant pas les moyens de la satisfaire, il commit, dans les premiers jours du mois courant, un vol de 6,000 thalers, au préjudice de son patron, et disparut de Glogau.

La veille de Noël, il revint dans notre ville, et eut avec Mlle Wachselr une entrevue, dans la quelle il lui avoua son crime; et tous deux voyant que leur union était devenue impossible, convinrent de se suicider le lendemain matin.

A l'heure dite, la jeune fille quitta clandestinement la maison paternelle, et alla rejoindre son amant dans un champ voisin, où celui-ci l'attendait avec deux pistolets à deux coups, dont chaque canon était chargé de deux balles.

Ils devaient chacun se tirer l'arme dans la bouche. La jeune fille le fit, et expira sur-le-champ; mais Pflieger, au moment de lâcher la détente, fut saisi d'un tremblement, et tomba évanoui par terre.

La détonation du pistolet de Mlle Wachselr attira du monde. Pflieger fut arrêté et conduit dans la prison de la police de Glogau.

Le lendemain matin, lorsque le geôlier entra dans la cellule du prisonnier pour lui apporter des alimens, il ne trouva qu'un cadavre. Pflieger s'était pendu aux barreaux de la croisée à l'aide de sa cravate de soie.

VARIÉTÉS

LE CARTÉSISME, OU LA VÉRITABLE RENOVATION DES SCIENCES, par BORDAS-DEMOULIN; — précédé d'une Introduction par François HUET, professeur à la Faculté de philosophie et lettres de Gand.

En général, les livres de philosophie pure ne nous tentent guère. Sans méconnaître absolument l'utilité des recherches métaphysiques, en ce sens surtout qu'elles entretiennent l'agitation intellectuelle, et favorisent ainsi le progrès de la pensée humaine, nous éprouvons fort peu de sympathie pour la science considérée en elle-même, et indépendamment de ses résultats indirects. Nous avons peu de goût pour ces laborieuses créations de systèmes, où tout n'est que ténèbres et confusion depuis l'origine, où jamais ne s'est produite une idée qui pût aspirer à la certitude d'un axiome, où s'étalent avec tant d'abandon les prétentions individuelles, où les points de départ abondent, mais où ont toujours manqué les points d'appui. Les esprits habitués à vivre au dehors des choses de ce monde, et familiarisés avec les hardiesses de l'abstraction, s'y complaisent, car l'inconnu attire, et le propre des intelligences méditatives est de tout subordonner à la démonstration et à la preuve; mais pour le grand nombre, la philosophie, en tant que science positive, n'a qu'une valeur problématique et suspecte; et, à tout prendre, si l'on en juge par les enseignemens de l'histoire, si l'on veut tenir compte de la multiplicité, de l'énormité des erreurs, et de l'impossibilité de s'y soustraire, mieux vaut peut-être faire de la philosophie, comme M. Jourdain faisait de la prose, sans le savoir.

Penser et sentir sont deux manières d'être distinctes de l'esprit et du corps, qui, pour être suffisamment appréciées et comprises, n'ont besoin ni du commentaire des savans ni de l'intervention des philosophes; on peut les nier tour à tour, ou leur prêter une origine commune; le genre humain, guidé par ce bon sens infailible que l'on nomme à si juste titre la sagesse des nations, n'en sera pas la dupe, et saura victorieusement protester contre la négation partielle ou la confusion. L'idée de Dieu, quelles qu'aient été les doctrines d'une certaine secte de penseurs intéressés par esprit de système à combattre l'existence de l'Être suprême, se passe aisément de toute démonstration scientifique; elle est gravée dans le cœur des peuples, et l'on peut dire de la divinité ce qu'un illustre capitaine disait d'un grand fait de l'ordre politique: *aveugle qui ne la voit pas.* Le dogme de l'immortalité de l'âme n'est pas la propriété exclusive des spiritualistes vainement occupés à construire le faisceau des preuves; il fait partie du domaine commun, et sa meilleure garantie est cet indéfectible pressentiment d'une autre vie, qui git au fond de toutes les consciences, comme une terrible menace ou comme un doux espoir. Il n'est personne parmi nous qui ne fût prêt à renouveler l'acte de ce logicien de l'antiquité qui, pour répondre au chef des sceptiques démentant la réalité du mouvement, se contentait de marcher, et certes, c'est là, ce nous semble, un motif suffisant de certitude. Ainsi des autres problèmes qu'a soulevés, sans les résoudre définitivement, l'ambitieux philosophie, et qui n'ont jamais inquiété le vulgaire. Quant à ces questions insolubles qui prennent, en métaphysique comme en religion, le nom de mystères, là, encore, le bon sens général montre aux intelligences les plus fortement imbuës des droits de la raison humaine et le moins pénétrées du sentiment de son impuissance relative, la seule voie à suivre; les masses, convaincues de l'impossibilité d'atteindre à la science universelle, se résignent humblement à l'ignorance; elles savent qu'il est des hauteurs que l'homme ne peut gravir, des faits qu'il ne lui est pas donné d'expliquer.

La philosophie ne nous paraît donc avoir aucun des caractères généraux d'une science arrêtée et positive; rien n'est plus variable que ses principes, plus mobile que les conséquences qu'il lui plaît d'en tirer, plus contestable que ses solutions; tout en elle dérive de l'appréciation personnelle, et se modifie selon les noms propres; lorsqu'on se trouve par hasard d'accord sur les idées, on se chicane sur les mots. La discipline n'existe même pas au sein des écoles; parmi les disciples les plus intelligents et les plus dévoués, c'est à qui dénigrera le plus complètement et le plus tôt la véritable pensée du maître, sous le prétexte de l'étendre ou de la rectifier. De Pythagore à M. Cousin, que de systèmes éclo's au hasard et disparus de même! Que de fantaisies individuelles popularisées par l'originalité du fond et par l'éclat de la forme, hardiment coiffées par leurs auteurs du bonnet carré de la science et parées de son air majestueux et digne! Quelle dépense de travail et de génie pour édifier une autre tour de Babel!

M. Bordas-Demoulin a payé tribut, comme tant d'autres, à cette manie de doctriner, d'autant plus générale parmi les philosophes, que la matière prête davantage à l'arbitraire des thèses; et son ouvrage, on l'a vu, s'intitule *Le Cartésisme, ou la Véritable rénovation des sciences*, c'est-à-dire le système de Descartes, sevré de toutes ses imperfections, dégagé de toutes ses erreurs, et scientifiquement ramené dans la voie de la vérité et de la lumière. Hétons-nous de le dire, ce n'est pas là le point de vue sous lequel nous nous sommes proposé de le considérer. Ce livre a pourtant, même à ce point de vue, pour ceux qui croient à la philosophie, tous les dehors d'un livre éminemment sérieux. Il est le fruit du temps et de la méditation, le résultat de longues et solitaires études; il a été enfanté après trente ans de recherches, et à la suite d'un travail de pensée opiniâtrement poursuivi à travers les angoisses sans fin d'une vie pauvre et obscure. Certes, on ne saurait trop admirer, en ces jours d'impatience et de précipitation fiévreuse, où l'on se heurte si brutalement pour arriver plus vite, une aussi louable et aussi merveilleuse persévérance. De pareilles œuvres, si on ne leur doit point la foi qui veut être précédée de la conviction, méritent au moins l'estime et le respect. Il y a plus: l'auteur, esprit audacieux et absolu dans

son essor métaphysique, mais plein d'inexpérience, de réserve et de timidité dans les actes de la vie réelle, ne s'est pas décidé de lui-même à aller trouver le public, ce grand seigneur insouciant et dédaigneux, qui laisse si volontiers à l'écart ceux qui refusent de s'aider eux-mêmes. Il lui a fallu, pour se résoudre à affronter le bruit qui se fait autour de tout nouveau, une occasion et un promoteur plein de désintéressement et de zèle. L'occasion est née le jour où l'Académie des sciences morales a mis au concours la question de l'influence de Descartes sur le mouvement scientifique et philosophique du XVII^e siècle; le promoteur a été un jeune savant, jadis brillant élève de l'Université, que nous a enlevé l'étranger. M. Huet, professeur à la Faculté de philosophie et lettres de Gand, a eu à cœur de produire l'œuvre du réformateur de l'école cartésienne, et il s'est mis en devoir d'élargir, au profit de M. Bordas-Demoulin, la publicité quelque peu restreinte des Mémoires académiques; il a fourni ainsi à tout ce qui lit et juge les moyens de lire et de juger. Il a été plus loin, et dans une introduction élevée et chaleureuse, il a résumé, et en quelque sorte vulgarisé les principes fondamentaux de la doctrine nouvelle; il en a fait à la question de la tolérance et des rapports de l'Eglise et de l'Etat, des applications remplies d'a-propos et d'intérêt.

Nous l'avons déjà fait observer, placés à un tout autre point de vue que les consciencieux auteurs du livre et de l'introduction, nous n'avons à examiner ni la physiognomie ni le mérite de cette réforme, appuyée sur une exposition historique d'une grande vigueur et d'une extrême clarté. Nous n'avons pas à nous préoccuper du développement systématique de cette épigraphe placée en tête du mémoire et qui en domine les conclusions: « Sans les mathématiques, on ne pénétre point au fond de la philosophie; sans la philosophie, on ne pénétre point au fond des mathématiques; sans les deux, on ne pénétre au fond de rien. » Cette affirmation dogmatique et tranchante nous paraît singulièrement hasardée; et, quant à l'appréciation de la théorie, le soin n'en regarde, à notre avis, que les véritables croyans et les sociétés savantes qui représentent en France la science philosophique. Nous nous sommes laissé dire, il est permis de le constater en passant, que l'ouvrage de M. Bordas-Demoulin, écrit dans un style ferme et original, et empreint d'une rude franchise, avait fait au sein de la docte Académie, qui lui a, en fin de compte, décerné le prix, une sensation profonde; que les écoliers s'étaient émus et avaient crié à l'étranger; que le thème le plus vivement controversé par eux avait été l'application aux problèmes métaphysiques du dogme du péché originel ou de la chute primitive, et sa démonstration par la philosophie des idées; que cette solution neuve, considérée comme un enlèvement de la théologie, avait été frappée par eux d'une sorte de blâme officiel.

C'était, il faut le reconnaître, pour la commission académique à la fois un droit et un devoir de protester, tout en couronnant le travail de M. Bordas-Demoulin, contre ce qu'elle pouvait nommer ses excentricités. Pour nous, qui n'avons pas à prendre parti dans ces querelles de famille, la véritable importance du livre n'est pas là; elle est tout entière dans la manière dont l'auteur a envisagé le rôle passé, présent et futur du christianisme, et la délicate question des rapports de l'Eglise et de l'Etat.

Le point de départ de M. Bordas-Demoulin est ingénieux et d'une nouveauté hardie. Selon lui, la loi du progrès réel et soutenu des sociétés humaines ne date pas de l'origine des choses; elle était inconnue aux peuples de l'antiquité, dont la prétendue civilisation demeure toujours incomplète, vicieuse et faussée, basée qu'elle était sur l'intolérance religieuse et sur la confusion des pouvoirs sacerdotaux et laïques. Le véritable progrès doit son avènement au fils de l'homme; il est le fruit de la réparation de la chute primitive, du rétablissement de l'union de l'âme avec Dieu, qui sera désormais inviolablement maintenue par le sacerdoce, continuation perpétuelle de l'incarnation divine; il est fondé sur le principe de la tolérance et sur la distinction, mais aussi sur l'entente cordiale de l'Eglise et de l'Etat. La religion du Christ, et par ces mots M. Bordas-Demoulin n'entend nullement désigner la réforme protestante, qui n'est, à ses yeux, qu'un christianisme tronqué; — la religion du Christ est la pierre angulaire de la civilisation moderne; elle en alimente la sève généreuse, en dirige le mouvement, en inspire les efforts. Loin de devoir être, comme l'ont avancé certains rationalistes, la dernière des religions positives, elle est pour le genre humain le seul moyen de persévérer dans cette heureuse voie d'ordre, de liberté, de perfectionnement relatif, qu'elle est venue frayer au monde. Mais ici l'apôtre du *cartésisme* rejette bien loin toute solidarité avec les publicistes catholiques, qui lui ont paru dénaturer le sens de l'Evangile et méconnaître son esprit. Pour eux, en effet, l'idéal du catholicisme est la forme qu'il avait revêtue au moyen-âge, et toute leur polémique tend à faire rétrograder jusqu'à cette époque, bruyamment préconisée, la société actuelle qui se refuse à les suivre, c'est-à-dire à provoquer de gaieté de cœur le retour de l'intolérance et de la théocratie. Pour lui, les destinées du christianisme sont tout autres, et il considère comme ayant été essentiellement transitoire, bien qu'elle ait duré plusieurs siècles, cette formidable dictature de l'Eglise, qui procédait impitoyablement par le fer et le feu, par les moyens les plus violents et les plus absolus. A l'entendre, ce despotisme énergique et passionné n'était qu'une arme de guerre, un puissant levier destiné à soulever le monde moderne, tout en détruisant les derniers restes de l'organisation antique; il était complètement hostile au vrai génie de la religion du Christ, et, s'il eût pu durer, après avoir renversé l'édifice païen, il aurait sûrement fini par ruiner le christianisme lui-même.

Aussi la lutte une fois terminée et le passé vaincu, le catholicisme a-t-il dû reprendre son caractère fondamental qui est tout de liberté et de tolérance; son salut était à ce prix. Vouloir aujourd'hui ressusciter le moyen-âge, c'est donc se tromper grossièrement sur les tendances réelles de l'Eglise; songer à rétablir une religion d'Etat, c'est, en fait, s'efforcer de revenir au paganisme et d'asservir le sacerdoce à César. En donnant la première à l'Europe l'exemple de l'abolition des religions d'Etat, la France a mérité encore une fois son titre de fille aînée de l'Eglise, et les théocrates de notre temps, qui ne cessent de crier à l'athéisme légal; parce que la Constitution a proclamé l'indépendance du for intérieur, insultent à l'acte social le plus grand peut-être qui ait jamais honoré le genre humain. Le sacerdoce a, comme autorité spirituelle et catholique ou universelle, une existence parfaitement distincte de celle des pouvoirs civils; il s'accommodé à toutes les formes de gouvernement, sans exercer sur la société aucune action immédiate; toutefois, son influence, quoique indirecte, est immense, inévitable, autant qu'elle est salutaire; car elle tend à rendre les individus plus intelligents, plus moraux, plus dignes de la liberté, plus capables de l'obtenir. Ainsi elle se concilie à merveille avec le principe de la tolérance complète, tout en gardant son efficacité; et ce n'est que par un déplorable aveuglement que les hommes de notre âge, et les ministres du culte tout les premiers, ont pu rêver entre la religion et la liberté sortie de la religion, entre la foi et la raison régénérée par elle, une opposition chimérique; ils n'ont pas compris que vouloir le christianisme sans la civilisation, ou la civilisation sans le christianisme, c'était vouloir la cause

sans l'effet, ou l'effet sans la cause. Cette erreur profonde a semé dans les esprits le désordre et la contradiction. La scission entre le sentiment religieux et les aspirations de l'esprit moderne a commencé dans les hautes régions de l'intelligence, parmi les savans et les philosophes, d'où elle est descendue de proche en proche, portant partout ses ravages dans l'ordre politique, dans la famille, dans les habitudes de la vie entière. Il est temps que cette anomalie cesse, et qu'à l'hostilité succède le bon accord. Des rapports bien compris de la raison et de la foi découle, comme conséquence et comme application, la loi des rapports de l'Eglise et de l'Etat.

Tel est le point de vue sous lequel M. Bordas-Demoulin a envisagé le rôle du christianisme dans le monde moderne. On voit que, s'il a peu de chance de trouver faveur au sein du parti catholique, s'il est de nature à exciter l'ironie des théocrates et à soulever parmi eux des objections nombreuses, il est au moins noble et élevé. Si c'est une utopie, elle est de celles que l'on peut s'honorer d'avoir rêvées. M. Huet, qui a profondément médité sur elle, l'a du reste tout à fait prise au sérieux, et il en a fait suivre l'exposé d'un éloquent appel à la conciliation. Il a dit aux représentans de la société laïque :

« Est-ce à vous, fondateurs et défenseurs de la liberté, qu'il faut apprendre que le régime propre au temps de l'Intes, de péril et de combats, n'est point le régime définitif et régulier, qui est le but comme le prix de la victoire? Vous exigez vous-mêmes, et vous avez mille fois raison, que l'on ne confonde point avec des mesures extrêmes et des excès passagers, les principes immortels proclamés par la révolution française. Si l'on vous disait qu'elle se réduisit à des massacres, au sang versé, à la Terreur, vous réclameriez avec énergie. Que de fois n'avez-vous pas été réduits à voiler la statue des lois et de la liberté! Mais c'était pour assurer leur triomphe! Vous vous retranchez derrière la nécessité; eh bien! le catholicisme, pour vous préparer la voie, pour amener le règne social de ses principes, fut également obligé de renoncer à une application immédiate... Les institutions théocratiques, inconnues à l'Eglise primitive, naquirent du besoin d'arracher violemment le monde à la civilisation ancienne: elles tombent de droit, dès que le passé, vaincu, fait place à la civilisation moderne. Aussi voyons-nous déjà, dans une partie de l'Europe, le catholicisme les dépouiller et s'apprêter à revêtir la forme nouvelle que commande le progrès des siècles. »

Il a dit, d'autre part, aux membres du sacerdoce :

« Architectes de la cité éternelle, que vous importent le sort des dynasties et des empires, et la vanité des amitiés royales?... Il ne s'agit point pour vous de prêcher les réformes politiques, d'appeler les peuples aux armes et d'ébranler les trônes; ce serait recommencer sous une autre forme ce que vous avez fait au moyen-âge, et redevenir un corps dans l'Etat. Votre mission n'est point de mener les affaires de ce monde; elle est plus haute: vous devez inspirer, et non conduire. En purifiant l'individu, vous travaillerez plus efficacement et plus sûrement que personne au progrès social... »

« Accéptez la libre discussion, qui stimulera votre zèle et entourera les dogmes sacrés d'une lumière plus vive; développez au lieu d'étouffer; bénir l'industrie et embellir le travail en le sanctifiant; prêter votre indispensable concours à toutes les mesures qui doivent soulager les misères de ces classes pauvres auxquelles Jésus et ses apôtres appartenaient; entretenir l'esprit de dévouement inséparable de la pureté des mœurs; rappeler les vertus et le bonheur au foyer domestique où ils sont tristement exilés; enfin mettre les institutions de l'Eglise en harmonie avec les idées nouvelles par une réforme pacifique et sans schisme, qui introduise l'accord de la liberté et de l'autorité dans les rapports mutuels du clergé et des fidèles, comme dans tous les degrés de cette vaste hiérarchie qui s'étend depuis le souverain pontife jusqu'au plus humble vicaire de village; voilà le champ immense ouvert à vos efforts par la civilisation moderne; voilà le partage qu'elle fait à la grandeur de votre ministère, et les services qu'elle ne peut recevoir que de vous seuls... »

Ce soir jeudi, aux Italiens, la Linda di Chamouni.

Samedi, la première représentation de la Ringata, musique de la Lucrèce Borgia, par Donizetti.

Dimanche, par extraordinaire, le Barbier de Siviglia. Le concert Féliœ David, annoncé pour le dimanche 12, sera donné le mardi 14, à deux heures, et les billets délivrés pour le dimanche seront valables pour le mardi.

— Jeannot et Colin et le Maçon feront fureur ce soir à l'Opéra-Comique.

— Le Vaudeville fait de l'or avec Paris à tous les Diabes. Cette pièce en cinq tableaux, jouée par toute la troupe, sera donnée aujourd'hui avec Pêche et Pénitence, et la reprise de la Dame de Chœurs, par Arnal et Mme Doche.

— Aux Variétés, les Enfans de troupe, avec Bouffé, seront accompagnés ce soir de English importation, joué par Hoffmann, Nuville, Lepointre et Mlle Flore. Le spectacle se terminera par la Mazurka, avec le quadrille dansé par tous les personnages de la pièce.

— Au Gymnase, spectacle demandé: Babiole et Joblot, par Achard, Mmes Fargueil et Désirée; Madame de Cérigny, par Mlle Rose Chéri, Numa, Tisserant et Deschamps; et Rebecca et les Premières Amours.

CLASSE 1844. — Agence générale d'assurances à primes fixes, rue Saint-Honoré, 553, à Paris.

Cette compagnie, dirigée depuis longues années par M. G. Duchastaing, offre les garanties les plus incontestables. Comme les bourses locales et cantonales, elle admet le principe de la mutualité, et leur est infiniment supérieure, en ce que, d'une part, elle garantit, sans aucun appel de fonds, le remplacement des assurés, et que, d'autre part, en affranchissant elle assume sur elle toute la responsabilité des articles 25 et 45 de la loi de recrutement.

Les assurances à primes fixes sont faites collectivement par la direction ou par ses mandataires; soit par commune, soit par canton, au gré des assurés. Aucune remise de fonds n'est exigée avant le remplacement des assurés, qui s'opère indistinctement, soit qu'ils appartiennent à l'activité, soit qu'ils fassent partie de la réserve.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Deux ouvrages que vient de publier la librairie Cosse et Dalamotte doivent être signalés aux personnes qui s'occupent de l'étude du Droit: 1° le COMMENTAIRE DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, par M. Rieff, avocat-général à la Cour royale de Rouen, et dont la deuxième édition est en vente, est le seul ouvrage complet sur cette matière; 2° un NOUVEAU DICTIONNAIRE DE LA TAXE EN MATIÈRE CIVILE, par M. Boucher d'Argis, conseiller à la Cour royale d'Orléans, livre approprié à tous les Tribunaux du royaume, et qui ne laisse rien à désirer. Les recherches, surtout, y sont d'une facilité remarquable.

— Toute la musique que la FRANCE MUSICALE donne pour rien à ses abonnés est un fait inconcevable. Jusqu'au 15 de

ce mois, on peut encore jouir de immenses avantages qui s'attachent à ce journal. Rossini, Donizetti, Labarre, Adam, Clappon, Thalberg, Prudent, Herz, ont inscrit leurs noms dans les beaux Albums de musique qui se donnent gratis.

Mayer, de Moscou; M. Vivien, l'artiste le plus extraordinaire sur le cor; M. Haumann, ce violon si chaleureux et si passionné, et M. Waldtenfel, qui fera exécuter plusieurs de ses compositions par un orchestre de 80 artistes; et, pour la partie vocale, MM. Goldberg et Iwens, et Mmes Sabatier, d'Hémin-Iwens, Gredon et Berkholtz.

à 24 francs, au lieu de 30 fr. par an.

SPECTACLES DU 9 JANVIER.

OPÉRA. — Une Femme de 40 ans, la Dame et la Demoiselle. FRANÇAIS. — Le Maçon, Jeannot et Colin. ITALIENS. — Linda. ONGON. — La Chute d'un Ministre. VAUDEVILLE. — Paris à tous les Diabes, la Dame de Chœurs. VARIÉTÉS. — M. Lafleur, le Enfants de troupe, la Mazurka. GYMNASSE. — Babiloe, Rébecca, Mme de Cérigny.

PALAIS-ROYAL. — L'Étourneau, la Tête de Singe, une Averse. PORTE-ST-MARTIN. — La Dame de Saint-Tropez. GAITÉ. — Jacques le Corsaire, les Sept Châteaux du Diable. AMBIGU. — Un Conte de Fée. CIRQUE-OLYMPIQUE. — Le Lion du Désert. COMTE. — L'Artiste et le Soldat, le Marin, la Polka. FOLIES. — Les Premières armes du Diable. LUXEMBOURG. — L'Ingénieur, le Juif errant, les Trois Giblbas. PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

EN VENTE, PUBLICATIONS NOUVELLES de l'Impr.-Libr. de Jurispr. de COSSE et N. DELAMOTTE, Direct. des Journaux du Droit criminel, des Avoués, des Huissiers, etc., etc., Place DAUPHINE, 26-27.

ANNUAIRE DE L'ORDRE DE LA CHASSE ET DE LA LOUVERTURE DE FRANCE 1844-1845, contenant la nomenclature du personnel des Cours et Tribunaux, Conseils d'état et de préfecture, des Justices de paix, avec les noms des Avocats, Avoués, Huissiers, Commissaires-priseurs, etc., etc., tant de la France que des Colonies.

LE MANUEL DES PRINCIPES DE MUSIQUE, par F. FÉTIS, 1 vol. in-8°. — 2° PORTEFEUILLES DE DEUX CANTATRICES. — 3° UN ALBUM DE 12 GRAVURES de GAYRINI. — 4° UN ALBUM DE CHANT, 12 Morceaux par Meyerbeer, Haüy, Niedermayer, etc. — 5° UN SPLENDIDE ALBUM de piano, 12 Morceaux par M. A. K. F. Chopin, Liszt, Kalbrenner, A. Méreaux, Osborne, Prudent, Rosellen, Rosenblin, S. Thalberg, et F. Wolf.

MM. les Abonnés recevront en outre tout ce qui a été publié dans les annonces depuis 2 mois, et de plus QUATRE MÉDAILLES de Beethoven, Mozart, Gluck, Haydn. — Les 6 Concerts auront lieu les 11 janvier, 1er février, 1er mars, 1er avril, 1er mai et 6 décembre.

VEUILLEZ PRENDRE LA PEINE DE LIRE CE QUE DONNE GRATIS LA FRANCE MUSICALE jusqu'au 15 janvier.

ALGERIE DU PEUPLE ET DE L'ARABE. Histoire de l'Algérie depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours. Un beau volume in-octavo, illustré de 26 planches lithographiques, avec vignettes. Prix: 7 fr. 10 c.

LES BOURBOIS DE TOUTES LES BRANCHES JUSQU'À 1844, leurs belles Actions, leurs Vertus, leurs Fautes et leurs Crimes. Par AUGUSTE SAVIGNER, Professeur d'histoire à l'Université de Paris, élève pensionnaire de l'École des Chartes.

LES ANIMAUX RATIONNELS Examen philosophique de leur organisation, de leurs mœurs, et des faits les plus intéressants de leur histoire. Par ALFRED DE NOË, 4 vol. in-8° de 400 pages, frontisp. de V. ADAM. Prix, br., 5 fr. 50 c.

BOIS aménagés à vingt ans, et presque d'un seul tenant, situés dans les départements de la Meurthe et des Vosges.

LES BOURBOIS DE TOUTES LES BRANCHES JUSQU'À 1844, leurs belles Actions, leurs Vertus, leurs Fautes et leurs Crimes. Par AUGUSTE SAVIGNER, Professeur d'histoire à l'Université de Paris, élève pensionnaire de l'École des Chartes.

LES ANIMAUX RATIONNELS Examen philosophique de leur organisation, de leurs mœurs, et des faits les plus intéressants de leur histoire. Par ALFRED DE NOË, 4 vol. in-8° de 400 pages, frontisp. de V. ADAM. Prix, br., 5 fr. 50 c.

BOIS aménagés à vingt ans, et presque d'un seul tenant, situés dans les départements de la Meurthe et des Vosges. Premier lot: 7,381 fr. 81 c. Deuxième lot: 4,226 fr. 21 c.

LES BOURBOIS DE TOUTES LES BRANCHES JUSQU'À 1844, leurs belles Actions, leurs Vertus, leurs Fautes et leurs Crimes. Par AUGUSTE SAVIGNER, Professeur d'histoire à l'Université de Paris, élève pensionnaire de l'École des Chartes.

LES ANIMAUX RATIONNELS Examen philosophique de leur organisation, de leurs mœurs, et des faits les plus intéressants de leur histoire. Par ALFRED DE NOË, 4 vol. in-8° de 400 pages, frontisp. de V. ADAM. Prix, br., 5 fr. 50 c.

BOIS aménagés à vingt ans, et presque d'un seul tenant, situés dans les départements de la Meurthe et des Vosges. Premier lot: 7,381 fr. 81 c. Deuxième lot: 4,226 fr. 21 c.

LES BOURBOIS DE TOUTES LES BRANCHES JUSQU'À 1844, leurs belles Actions, leurs Vertus, leurs Fautes et leurs Crimes. Par AUGUSTE SAVIGNER, Professeur d'histoire à l'Université de Paris, élève pensionnaire de l'École des Chartes.

LES ANIMAUX RATIONNELS Examen philosophique de leur organisation, de leurs mœurs, et des faits les plus intéressants de leur histoire. Par ALFRED DE NOË, 4 vol. in-8° de 400 pages, frontisp. de V. ADAM. Prix, br., 5 fr. 50 c.

BOIS aménagés à vingt ans, et presque d'un seul tenant, situés dans les départements de la Meurthe et des Vosges. Premier lot: 7,381 fr. 81 c. Deuxième lot: 4,226 fr. 21 c.

LES BOURBOIS DE TOUTES LES BRANCHES JUSQU'À 1844, leurs belles Actions, leurs Vertus, leurs Fautes et leurs Crimes. Par AUGUSTE SAVIGNER, Professeur d'histoire à l'Université de Paris, élève pensionnaire de l'École des Chartes.

LES ANIMAUX RATIONNELS Examen philosophique de leur organisation, de leurs mœurs, et des faits les plus intéressants de leur histoire. Par ALFRED DE NOË, 4 vol. in-8° de 400 pages, frontisp. de V. ADAM. Prix, br., 5 fr. 50 c.

BOIS aménagés à vingt ans, et presque d'un seul tenant, situés dans les départements de la Meurthe et des Vosges. Premier lot: 7,381 fr. 81 c. Deuxième lot: 4,226 fr. 21 c.

LES BOURBOIS DE TOUTES LES BRANCHES JUSQU'À 1844, leurs belles Actions, leurs Vertus, leurs Fautes et leurs Crimes. Par AUGUSTE SAVIGNER, Professeur d'histoire à l'Université de Paris, élève pensionnaire de l'École des Chartes.

LES ANIMAUX RATIONNELS Examen philosophique de leur organisation, de leurs mœurs, et des faits les plus intéressants de leur histoire. Par ALFRED DE NOË, 4 vol. in-8° de 400 pages, frontisp. de V. ADAM. Prix, br., 5 fr. 50 c.

BOIS aménagés à vingt ans, et presque d'un seul tenant, situés dans les départements de la Meurthe et des Vosges. Premier lot: 7,381 fr. 81 c. Deuxième lot: 4,226 fr. 21 c.

LES BOURBOIS DE TOUTES LES BRANCHES JUSQU'À 1844, leurs belles Actions, leurs Vertus, leurs Fautes et leurs Crimes. Par AUGUSTE SAVIGNER, Professeur d'histoire à l'Université de Paris, élève pensionnaire de l'École des Chartes.

LES ANIMAUX RATIONNELS Examen philosophique de leur organisation, de leurs mœurs, et des faits les plus intéressants de leur histoire. Par ALFRED DE NOË, 4 vol. in-8° de 400 pages, frontisp. de V. ADAM. Prix, br., 5 fr. 50 c.

BOIS aménagés à vingt ans, et presque d'un seul tenant, situés dans les départements de la Meurthe et des Vosges. Premier lot: 7,381 fr. 81 c. Deuxième lot: 4,226 fr. 21 c.

LES BOURBOIS DE TOUTES LES BRANCHES JUSQU'À 1844, leurs belles Actions, leurs Vertus, leurs Fautes et leurs Crimes. Par AUGUSTE SAVIGNER, Professeur d'histoire à l'Université de Paris, élève pensionnaire de l'École des Chartes.

LES ANIMAUX RATIONNELS Examen philosophique de leur organisation, de leurs mœurs, et des faits les plus intéressants de leur histoire. Par ALFRED DE NOË, 4 vol. in-8° de 400 pages, frontisp. de V. ADAM. Prix, br., 5 fr. 50 c.

BOIS aménagés à vingt ans, et presque d'un seul tenant, situés dans les départements de la Meurthe et des Vosges. Premier lot: 7,381 fr. 81 c. Deuxième lot: 4,226 fr. 21 c.

LES BOURBOIS DE TOUTES LES BRANCHES JUSQU'À 1844, leurs belles Actions, leurs Vertus, leurs Fautes et leurs Crimes. Par AUGUSTE SAVIGNER, Professeur d'histoire à l'Université de Paris, élève pensionnaire de l'École des Chartes.

LES ANIMAUX RATIONNELS Examen philosophique de leur organisation, de leurs mœurs, et des faits les plus intéressants de leur histoire. Par ALFRED DE NOË, 4 vol. in-8° de 400 pages, frontisp. de V. ADAM. Prix, br., 5 fr. 50 c.

Avis divers. Céder de suite, pour cause de décès, une ÉTUDE D'AVOUE près le Tribunal de première instance de Rocroy (Ardennes).

MM. les actionnaires de la société conçue sous le nom de Service général des envois de Paris, messageries touchard sous le nom de TOULOUSE et comp., constituée par acte reçu par M. Esnèbe, notaire à Paris, le 11 septembre 1837, sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 10 février 1845, au siège de la société, faubourg Saint-Denis, n. 4, à onze heures du matin.

BAUME MOISSIER. GUËRE RHUMATISMES, DOULEURS SCIATIQUES, etc. ROGEE, pharmacien, Rue Saint-Hippolyte, 332, à la pharmacie MARON.

LE CHOCOLAT MENER comme tout produit avantageusement connu, a excité la cupidité des contrefacteurs. Sa forme particulière et ses enveloppes ont été copiées, et les MÉDAILLES dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence.

Médaille d'argent. Exposition nationale 1844. Les CALORIFÈRES de construction, CHEMINÉES ÉCONOMIQUES, DE G. LAURY, ingénieur. Setrouvent r. Tronchet, 29 bis.

LES ANIMAUX RATIONNELS Examen philosophique de leur organisation, de leurs mœurs, et des faits les plus intéressants de leur histoire. Par ALFRED DE NOË, 4 vol. in-8° de 400 pages, frontisp. de V. ADAM. Prix, br., 5 fr. 50 c.

LES ANIMAUX RATIONNELS Examen philosophique de leur organisation, de leurs mœurs, et des faits les plus intéressants de leur histoire. Par ALFRED DE NOË, 4 vol. in-8° de 400 pages, frontisp. de V. ADAM. Prix, br., 5 fr. 50 c.

LES ANIMAUX RATIONNELS Examen philosophique de leur organisation, de leurs mœurs, et des faits les plus intéressants de leur histoire. Par ALFRED DE NOË, 4 vol. in-8° de 400 pages, frontisp. de V. ADAM. Prix, br., 5 fr. 50 c.

LES ANIMAUX RATIONNELS Examen philosophique de leur organisation, de leurs mœurs, et des faits les plus intéressants de leur histoire. Par ALFRED DE NOË, 4 vol. in-8° de 400 pages, frontisp. de V. ADAM. Prix, br., 5 fr. 50 c.

LES ANIMAUX RATIONNELS Examen philosophique de leur organisation, de leurs mœurs, et des faits les plus intéressants de leur histoire. Par ALFRED DE NOË, 4 vol. in-8° de 400 pages, frontisp. de V. ADAM. Prix, br., 5 fr. 50 c.

LES ANIMAUX RATIONNELS Examen philosophique de leur organisation, de leurs mœurs, et des faits les plus intéressants de leur histoire. Par ALFRED DE NOË, 4 vol. in-8° de 400 pages, frontisp. de V. ADAM. Prix, br., 5 fr. 50 c.

LES ANIMAUX RATIONNELS Examen philosophique de leur organisation, de leurs mœurs, et des faits les plus intéressants de leur histoire. Par ALFRED DE NOË, 4 vol. in-8° de 400 pages, frontisp. de V. ADAM. Prix, br., 5 fr. 50 c.

LES ANIMAUX RATIONNELS Examen philosophique de leur organisation, de leurs mœurs, et des faits les plus intéressants de leur histoire. Par ALFRED DE NOË, 4 vol. in-8° de 400 pages, frontisp. de V. ADAM. Prix, br., 5 fr. 50 c.

LES ANIMAUX RATIONNELS Examen philosophique de leur organisation, de leurs mœurs, et des faits les plus intéressants de leur histoire. Par ALFRED DE NOË, 4 vol. in-8° de 400 pages, frontisp. de V. ADAM. Prix, br., 5 fr. 50 c.